



Fiche technique Agriculteur

Contrôle Conditionnalité : que retenir ? Mars 2020



Tous les exploitants agricoles percevant des aides couplées, les DPB, ICHN, JA, MAEC, restructuration/reconversion du vignoble versées en 2015/16/17, aide au boisement des terres agricoles et paiements sylvo-environnementaux, Agriculture biologique.

Qui contrôle quoi ?

La DDT(M) coordonne les contrôles. En général, une exploitation contrôlée sera concernée par un seul domaine.		
Domaines	Qui contrôle ?	Taux de contrôle
Environnement	DDT(M)/ DDPP	1%
BCAE	ASP	1%
Santé et productions végétales	SRAL	1%
Santé et productions animales	ASP (identification ovin/caprin, bovin) DDPP	1% • 3% identification bovine, • 3% identification ovine-caprine.
Bien-être animal	DDPP	1%

Conseils utiles :

- Période vérifiée = 12 mois précédant la date de contrôle (identification) ;
- Période vérifiée = 1^{er} septembre N-1 au 31 août N (Directives Nitrates) ;
- Cas général : vérification du 1^{er} janvier de l'année du contrôle à la date du contrôle,
- Avoir à jour tout le temps : les registres (phyto, élevage...), cahier enregistrement pratiques de fertilisation.

Quel calendrier ? * : ce sont des jours ouvrables

Jour* J-2	Jour* J0	Jour* J≤+2	Jour* J≤+10	Jour* J+n	Jour* Jn+2mois
Information du contrôle	Contrôle	Renvoi des documents non trouvés le jour du contrôle au corps de contrôle (duplicata accepté)		Retour de la notification DDT(M) (avec les pénalités éventuelles indiquées) avec sa décision.	
Si recours	Inscrire ses remarques et signer		Transmission par écrit des observations à la DDT(M)		Un deuxième recours est possible après réception du 2 ^{ème} courrier de notification soit gracieux auprès de la DDT(M), et/ou hiérarchique auprès du Ministère et/ou contentieux devant T.Administratif.



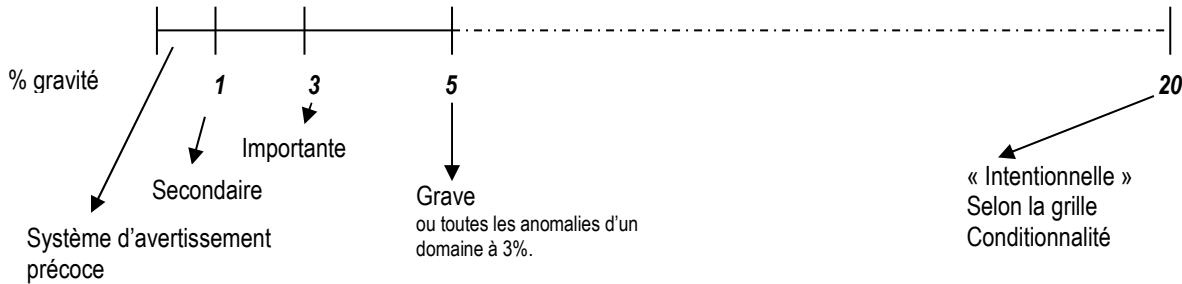
Conseil utile :

Si vous avez des remarques, ne pas oublier de les noter avant de signer. Vous avez 10 jours pour réponse contradictoire à l'organisme de contrôle.

Quelles pénalités ?

⚡ L'ensemble des aides, soumises à conditionnalité, est impacté par la pénalité retenue.

⚡ Sur un domaine concerné, si répétition anomalie en n+1 à n+3 alors le % de pénalité est multiplié par trois.



Nota :

- ⚡ Le **Système d'Avertissement Précoce** : l'agriculteur doit se remettre en conformité sous un certain délai et le contrôle a lieu au cours d'une des deux années suivantes : application rétroactive si la correction n'a pas été effectuée. Il ne s'active que si cette anomalie n'est pas répétée (SAP activée entre 2017 & 2019 une fois). A rectifier si possible le jour du contrôle.
- ⚡ Non réduction des aides en cas de pénalités inférieures à 100 €.
- ⚡ Dans un même groupe d'anomalies, si plusieurs non-conformités, alors le % de réduction est calculé sur l'année de contrôle mais *3... **Si répétition sur plusieurs années... possibilité d'aller jusqu'à 15%** (cf. site Ministère).

Conseil utile : ATTENTION aux anomalies répétées !



- ⚡ Une anomalie « répétée » = une anomalie (ex : absence de document de circulation), ou une anomalie du même groupe d'anomalie (ex : document de circulation) est constatée plus d'une fois au cours d'une période trois ans consécutifs.
- ⚡ Si une « anomalie » est répétée plus d'1 fois sur 3 années consécutives alors % pénalité * 3 * nombre répétitions plafonnée à 15% sauf en cas d'anomalie intentionnelle.

Exemple :

En 2019, 5% sur Absence de cahier d'enregistrement (ou plan prévisionnel de fumure).

Et

En 2020, même anomalie.

Alors **pénalité** 2020 = 3 * 5% * 2 répétitions = 30% plafonné à 15%.

soit 15% sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

Rédaction : Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie

CONTACTS :